



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Compte rendu  
Conseil Municipal du Jeudi 19 janvier 2017

2017-01-001	<u>PROTOCOLE</u> Nomination d'un conseiller municipal suite à une démission	Jacques BLEUZÉ
2017-01-002	<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> : remplacement d'un membre démissionnaire au sein du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)	Jacques BLEUZÉ
2017-01-003	<u>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u> : Désignation des représentants des communes membres aux commissions thématiques permanentes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	Jacques BLEUZÉ
2017-01-004	<u>CCPO</u> : Opposition au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	Jacques BLEUZÉ
2017-01-005	<u>SIAVO</u> : Opposition au projet de convention entre la Métropole de Lyon, le SIAVO et la Commune de Sérézin du Rhône pour le transport et le traitement des eaux usées dans les installations de la Métropole de Lyon, via le collecteur de transport du SIAVO	André GAYVALLET
2017-01-006	<u>SUBVENTION</u> – Construction d'un restaurant scolaire - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux – exercice 2017.	Jacques BLEUZÉ
2017-01-007	<u>SUBVENTION</u> – Aménagement du Parc de l'Ozon - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux – exercice 2017.	Jacques BLEUZÉ
2017-01-008	<u>PARTICIPATION AU FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SCOLAIRE</u> : Convention entre la commune de Saint Symphorien d'Ozon et la Commune de Sérézin du Rhône	Anne Marie VELAY

## Dossiers nécessitant une délibération

### ➤ 2017-01-001 : PROTOCOLE Nomination d'un conseiller municipal suite à une démission

Rapporteur : JACQUES BLEUZÉ

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code Electoral, et notamment l'article L.270,  
**VU** la lettre de démission de monsieur Denis VEDRENNE, conseiller municipal, intervenue le 27 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

**CONSIDERANT** que la suivante inscrit sur la liste est Mme Françoise CERCHIAI

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

de bien vouloir procéder à l'installation de Mme Françoise CERCHIAI en qualité de conseillère municipale.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

#### DECIDE

■ **DE PROCÉDER** à l'installation de Mme Françoise CERCHIAI en qualité de conseillère municipale

### ➤ 2017-01-002 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : remplacement d'un membre démissionnaire au sein du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Rapporteur : Jacques BLEUZÉ

**Vu** l'article R 123-11 et L 123-6 du code de l'action sociale et des familles



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

**Vu** le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux C.C.A.S.

**Vu** la délibération 2014-04-029 du 17 avril 2014 indiquant que M. JOASSARD Julien était candidat sur la liste « Réussir Sérézín »,

**Vu** la lettre de démission de monsieur Denis VEDRENNE, conseiller municipal, intervenue le 27 décembre 2016,

**Vu** Article R123-9 du code de l'action sociale et des familles :

« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

## **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

de bien vouloir procéder à l'installation de Mme BARD Laurence en qualité de membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

## **Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

### **DECIDE**

■ **DE PROCÉDER** à l'installation de Mme BARD Laurence en qualité de membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

■ **2017-01-003 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants des communes membres aux commissions thématiques permanentes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon**

## **Rapporteur : Jacques BLEUZÉ**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L2121-22, L 5211-40-1, et L 2121-21;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013.248.0011 du 5 septembre 2013 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

**Vu** la délibération N° 64.14 du 19 mai 2014 :

- créant les 7 commissions thématiques intercommunales permanentes suivantes :

- Environnement
- Aménagement du territoire
- Finances
- Transports
- Développement économique - Emploi
- Communication – Détente Loisirs
- Voirie

- Décidant que conformément à l'article 5211-40-1 du CGCT la CCPO prévoit la participation des conseillers municipaux de ses communes membres;

**Vu** la délibération N° 65.14 du 19 mai 2014 approuvant le règlement intérieur de la CCPO et notamment son article 19 qui précise que chaque commission comprend au maximum 3 représentants par commune membre.

**Considérant** que conformément à l'article 2121-22 du CGCT ces commissions s'assureront de respecter l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire;

**Considérant** qu'un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission

**Considérant** que les conseils municipaux désignent leurs représentants selon les modalités de l'article 2121-21 du CGCT.

**Vu la délibération 2014-06-045 proposant d'élire** au plus 3 représentants de la commune de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE par commission créée le 19 mai par la CCPO.

**Vu** la lettre de démission de monsieur Denis VEDRENNE, conseiller municipal, intervenue le 27 décembre 2016,

**Considérant** que M. VEDRENNE était membre des commissions transports et développement économique - Emploi et qu'il convient de procéder à son remplacement dans ces deux instances,

## **Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Vu les résultats du scrutin, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

■ **DÉSIGNE** ses représentants comme suit :

<b>Transports</b> Patrimoine Pierre BALLELIO	Anne Marie VELAY Jean-Luc ROCA-VIVES	Yves BOUCRY
<b>Développement économique - Emploi</b> Jean-Philippe CHONÉ	Sihame AMIRAT Bernard JOUSHOMME	Laurence BARD

■ **2017-01-004 CCPO : Opposition au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.**

**Rapporteur : Jacques BLEUZÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et son article 136-II de la loi ALUR ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sérézín du Rhône ;

Vu les commissions Aménagement du territoire et logement de la CCPÖ en date du 13 octobre 2016 ;

**Considérant** que la loi ALUR rend obligatoire le transfert de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu aux communautés de communes dans un délai de 3 ans après la publication de la loi soit le 27 mars 2017 ;

**Considérant** que ce transfert de compétence n'a pas lieu si dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017) au moins ¼ des communes membres représentant au moins 20% de la population s'y oppose ;

**Considérant** que des documents à l'échelle intercommunale ou à une échelle plus large viennent compléter le volet urbanisme communal tels que le PLH ou le SCOT par exemple. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible ;

**Considérant** que la Commune de Sérézín du Rhône souhaite rester le gestionnaire et le garant de son territoire. Elle souhaite ainsi déterminer librement l'organisation de son cadre de vie, en fonction de ses spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

**Considérant** que la Commune de Sérézín du Rhône s'oppose au transfert automatique de son PLU à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Monsieur le Maire** demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir

- **S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

## DECIDE

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

➤ **2017-01-005 SIAVO : Opposition au projet de convention entre la Métropole de Lyon, le SIAVO et la Commune de Sérézín du Rhône pour le transport et le traitement des eaux usées dans les installations de la Métropole de Lyon, via le collecteur de transport du SIAVO**

**Rapporteur : André GAYVALLET**

Monsieur le maire de la commune, informe les membres du conseil municipal que la commune a reçu, de la part des services de la métropole de Lyon, le projet de la future convention qui devra être signée entre la Métropole de Lyon, le SIAVO et la commune, pour le transport et le traitement des eaux usées dans les installations de la Métropole de Lyon, via le collecteur de transport du SIAVO.

L'examen de ce projet de convention fait apparaître que son acceptation aurait des conséquences importantes sur le budget des ménages de la commune.

Au cours des dernières années, la commune a effectué des travaux visant à la mise en séparatif et à l'étanchéification des réseaux d'eaux usées. Ces travaux permettent, progressivement, de diminuer les volumes d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales envoyées vers la station de Saint-Fons.

Toutefois ces travaux ont un coût, qui se répercute déjà sur les factures d'eau des usagers de la commune. Si les conditions proposées par la Métropole sont appliquées en l'état, cela conduira pour la commune à une augmentation de la part de la Métropole de Lyon qui passera de 0.363 €/m<sup>3</sup> à 0.82 €/ m<sup>3</sup> ce qui entraînerait une augmentation de 0.457€/m<sup>3</sup> soit une augmentation de la part métropole de 125.90 % pour la collecte, le transport et le traitement de l'eau. A titre indicatif, si les conditions tarifaires proposées sont appliquées, un foyer consommant 120 m<sup>3</sup> d'eau par an verrait sa facture annuelle augmentée de 55 €

Dans ce cas, il est à craindre que la commune ne se voit dans l'obligation de diminuer la redevance qu'elle prélève sur ses eaux usées, et cela ralentira d'autant le rythme des travaux d'amélioration de son réseau de collecte.

En ce qui concerne la question du transport des effluents, Monsieur le Maire demande à la Métropole de Lyon de bien vouloir détailler, dans le tarif qui est proposé, les parts « transports » et « épuration ». En effet, la commune paie déjà une redevance au SIAVO pour le transport de ses effluents sur 2 km à partir de ses antennes de collecte et jusqu'aux collecteurs de la Métropole situés à Sérézín-du-Rhône. Il semble regrettable que les particuliers de la commune soient soumis à une double redevance de transport alors que lorsque la question du traitement des effluents de la Vallée de l'Ozon s'est posée en 1991, le Grand Lyon, compétent à cette époque, a encouragé les communes extérieures à envoyer leurs effluents vers ses stations d'épurations.

Monsieur le maire demande par conséquent à la Métropole de Lyon de bien vouloir reconsidérer le volet financier de la nouvelle convention de transit et de traitement qui a été proposée à la commune de Sérézín du Rhône, en particulier en ce qui concerne l'application d'une redevance supplémentaire pour la gestion des eaux pluviales, et le rajout d'une surtaxe de transport sur le territoire de la Métropole de Lyon.

**Monsieur le Maire** demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir

- **ÉMETTRE** un avis défavorable au projet de convention tel que présenté notamment dans ses conditions tarifaires.
- **PRENDRE ACTE** des demandes précitées et notamment celle de reconsidérer le volet financier de la nouvelle convention de transport et de traitement des eaux usées à signer entre la Commune, le SIAVO et la Métropole de Lyon.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE**

- **D'ÉMETTRE** un avis défavorable au projet de convention tel que présenté notamment dans ses conditions tarifaires.
- **DE PRENDRE ACTE** des demandes précitées et notamment celle de reconsidérer le volet financier de la nouvelle convention de transport et de traitement des eaux usées à signer entre la Commune, le SIAVO et la Métropole de Lyon.

➤ **2017-01-006 SUBVENTION – Construction d'un restaurant scolaire - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux – exercice 2017.**

**RAPPORTEUR : Jacques BLEUZÉ**



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

**Vu** la Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances notamment son article 179 ;

**Vu** la loi 1985-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35 ;

**Vu** la circulaire préfectorale E-2016-37 du 14 décembre 2016 ;

**Vu** le programme de l'opération et son plan de financement ;

**Considérant** que la Commune de Sérézin du Rhône souhaite procéder à des travaux afin de permettre la construction d'un restaurant scolaire sise rue des écoles pour permettre un accueil plus efficient des enfants scolarisés et également de permettre une gestion plus sécurisée des déplacements des enfants déjeunant au restaurant scolaire pour un montant estimatif de 1 239 500.00 € HT pour les prestations de travaux.

**Considérant** que la réalisation d'un tel équipement correspond à une attente et à une demande des administrés et permettra une organisation plus efficiente du service des enfants déjeunant au restaurant scolaire.

**Considérant** que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) constitue l'instrument privilégié de l'État pour soutenir les projets d'investissements structurants en milieu rural. Figurent parmi les collectivités territoriales éligibles celles dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure à 20 000 habitants et dont le potentiel financier est inférieur à 1.3 fois au potentiel financier moyen des communes de la même strate. Sont éligibles à la DETR les projets d'investissement des collectivités au nombre desquels les équipements scolaires.

**Considérant** que le seuil minimum de dépenses éligibles est de 30 000.00 € HT et le plafond de dépenses de 475 000.00 € HT.

**Considérant** que le taux de financement des équipements scolaires va de 30 à 60%

**Monsieur le Maire** demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir

- **Adopter** le principe de l'opération de travaux création d'un restaurant scolaire sis rue des écoles pour un montant estimé à 1 239 500.00 € HT pour les prestations de travaux.
- **Autoriser** le Maire à solliciter au nom de la Commune l'aide de l'État au titre de la DETR dans la limite du taux le plus élevé et dans limite du plafond de la dépense éligible soit pour un montant de 285 000.00 €.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Adopte** le principe de l'opération de travaux création d'un restaurant scolaire sis rue des écoles pour un montant estimé à 1 239 500.00 € HT pour les prestations de travaux.
- **Autorise** le Maire à solliciter au nom de la Commune l'aide de l'État au titre de la DETR dans la limite du taux le plus élevé et dans limite du plafond de la dépense éligible soit pour un montant de 285 000.00 €.

➤ **2017-01-007 SUBVENTION – Aménagement du Parc de l'Ozon - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux – exercice 2017.**

**RAPPORTEUR : Jacques BLEUZÉ**

**Vu** la Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances notamment son article 179 ;

**Vu** la loi 1985-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35 ;

**Vu** la circulaire préfectorale E-2016-37 du 14 décembre 2016 ;

**Vu** le programme de l'opération et son plan de financement ;



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

**Considérant** que la Commune de Sérézín du Rhône souhaite procéder à des travaux d'aménagement du parc de l'Ozon situé à proximité immédiate du Centre de Loisirs dans le bâtiment dit du Moulin sis rue Philémon Descaillots afin de créer un espace intergénérationnel répondant aux attentes des sérézinois,

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent à l'aménagement du parc de l'Ozon en terme de mobilier urbain et de zones de jeux et de loisirs.

**Considérant** que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) constitue l'instrument privilégié de l'État pour soutenir les projets d'investissements structurants en milieu rural. Figurent parmi les collectivités territoriales éligibles celles dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure à 20 000 habitants et dont le potentiel financier est inférieur à 1.3 fois au potentiel financier moyen des communes de la même strate.

Sont éligibles à la DETR les projets d'investissement des collectivités au nombre desquels les équipements de sports et de loisirs.

**Considérant** que le seuil minimum de dépenses éligibles est de 30 000.00 € HT et le plafond de dépenses de 475 000.00 € HT.

**Considérant** que le taux de financement des équipements de sports et de loisirs va de 25 à 60%

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir

- **Adopter** le principe de l'opération de travaux d'aménagement du parc de l'Ozon pour un montant estimé à 250 000.00 € HT pour les prestations de travaux.
- **Autoriser** le Maire à solliciter au nom de la Commune l'aide de l'État au titre de la DETR dans la limite maximale de 60 % soit pour un montant de 150 000.00 €

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Adopte** le principe de l'opération de travaux d'aménagement du parc de l'Ozon pour un montant estimé à 250 000.00 € HT pour les prestations de travaux.
- **Autorise** le Maire à solliciter au nom de la Commune l'aide de l'État au titre de la DETR dans la limite maximale de 60 % soit pour un montant de 150 000.00 €.

➤ **2017-01-008 PARTICIPATION AU FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SCOLAIRE. : Convention entre la commune de Saint Symphorien d'Ozon et la Commune de Sérézín du Rhône**

**Rapporteur : Anne Marie VELAY**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire ;

**Vu** les courriers de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon reçu en Mairie le 11 janvier 2017

**Considérant** qu'en application des articles L.541-3 et D.541-4 du Code de l'éducation, les communes de plus de 5 000 habitants organisent un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires en mettant des locaux à disposition des services de l'éducation nationale chargée du suivi de la santé des élèves.

**Considérant** que le centre médico-social scolaire constitue ainsi un ensemble de locaux aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

- Les visites et examens médicaux des élèves ;
- Les examens médicaux du personnel des écoles et établissements d'enseignements publics et privés et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles et établissements ;
- Toutes autres visites et tous examens utiles ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires

**Considérant** que la commune de Saint Symphorien d'Ozon met à la disposition de l'éducation nationale un local situé rue Neuve ;



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

**Considérant** qu'à la demande de l'inspection académique du Rhône de regrouper les centres en vue d'optimiser les coûts, la commune de Saint Symphorien d'Ozon a accepté que le local soit utilisé pour le suivi de la santé d'élèves d'autres communes.

Aussi il convient de fixer les modalités de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire de Saint Symphorien d'Ozon.

Ces frais couvrent l'intégralité des dépenses concourant au fonctionnement du centre médico-social scolaire de Saint Symphorien d'Ozon notamment :

- L'achat de matériels informatiques et les fournitures administratives ;
- La mise à disposition du local (eau, électricité, assurance...)
- Le matériel médical.

Ces frais pour l'année 2016 s'élèvent à **2 921.98 €**.

Au vu de l'état transmis par les services de l'éducation nationale, l'effectif est fixé sur le ressort du centre médico-social de Saint Symphorien d'Ozon à 2404 élèves.

Le coût moyen par enfant est donc de **1.22 €**.

Le nombre d'enfants de la commune de Sérézin du Rhône est de **242** pour l'année 2016/2017.

Le montant de la contribution de la commune de Sérézin du Rhône s'élèverait donc à **295.24 €**.

Le nombre d'enfants de la commune de Sérézin du Rhône est de **242** pour l'année 2016/2017.

Le montant de la contribution de la commune de Sérézin du Rhône s'élèverait donc à **295.24 €**.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer la convention, entre la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et la commune de Sérézin-du-Rhône, relative à la « participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon ».

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à « la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon » année scolaire 2016/2017.
- **DIT** que le montant de la dépense est prévu au Budget de l'année en cours.

## QUESTIONS DIVERSES

- Adhésion CAUE 2017
- Adhésion AMF 2017



# SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2017

NOM PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
BLEUZE Jacques	<i>Maire</i>	
VELAY Anne-Marie	<i>Adjointe au Maire</i>	
GAYVALLET André	<i>Adjoint au Maire</i>	
BONNEFOY Mireille	<i>Adjointe au Maire</i>	
ROCA-VIVES Jean-Luc	<i>Adjoint au Maire</i>	
CHEVALLET Micheline	<i>Adjointe au Maire</i>	
JOUSHOMME Bernard	<i>Conseiller Municipal</i>	
AMIRAT Sihame	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Jacques BLEUZÉ</i>
VOLLE Virginie	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Micheline CHEVALLET</i>
JANNIN Philippe	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Anne-Marie VELAY</i>
DHAINE Emeric	<i>Conseiller Municipal</i>	
FAVRIN Jacques	<i>Conseiller Municipal</i>	
TOURNEBIZE Monique	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à André GAYVALLET</i>
FRANÇOIS Joseph Marc	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Mireille BONNEFOY</i>
SATRE Isabelle	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Excusée</i>
JOASSARD Jules	<i>Conseiller Municipal</i>	
AVIAS Sylvie	<i>Conseillère Municipale</i>	
BARD Laurence	<i>Conseillère Municipale</i>	
BOUCRY Yves	<i>Conseiller Municipal</i>	
GANACHAU Blandine	<i>Conseillère Municipale</i>	
KOUDINOFF Gilles	<i>Conseiller Municipal</i>	
CERCHIAI Françoise	<i>Conseillère Municipale</i>	